

DECISION N°2025-067/CT

OBJET :

**FOURNITURE DE PAIN POUR LES
COLLATIONS MATINALES DANS LES
ECOLES DE DENAIN**

- 1. Commande publique**
- 2. Marchés publics**

Le Maire,

Vu les Articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du 28 Mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article L.2122.1 du code de la commande publique,

Vu l'offre faite par la société MENISSEZ SAS,

DECIDE

Article 1 : Un marché fourniture de pain pour les collations matinales dans les écoles de Denain sera signé par mes soins avec la société MENISSEZ SAS située au Lieu dit « Les Cypréaux » - 59750 FEIGNIES.

Article 2 : Le montant total des prestations du marché est compris entre un minimum et un maximum par année de marché comme suit :

- Montant minimum annuel : **5 000€ HT**
- Montant maximum annuel : **15 000€ HT**

Article 3 : Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an, reconductible deux fois par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039-59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

A DENAIN, le 20/05/2025

Le Maire, adjoint,


ANNE-LISE FOUR-TONINI

**Acte soumis à transmission
Affiché le
Certifié exécutoire**